



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 5,83 ha de surface boisée pour usage
agricole »
sur la commune Le Monestier
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6057

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6057, déposée complète par Jean-Philippe Mayoux le 29 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 19 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher un ensemble de vingt-six parcelles pour un total de 5,83 hectares sur la commune Le Monestier dans le Puy-de-Dôme pour mise en pâture et en culture ;

Considérant que le projet prévoit la coupe et/ou le dessouchage des parcelles et la remise à niveau à la pelle mécanique de certaines parcelles puis la mise en culture de céréales des parcelles AB 42, 43 et 47 (pour un total de 0,71 hectares) et la mise en prairie de fauche des autres parcelles (pour un total de 5,12 hectares) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- pour les parcelles AB 42, AB 43, AB 47, AD 97, AD 442 à 446, AD 451 à 461, AD 492, AD 565 : rubrique 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- pour les parcelles AD 64, AD 77, AD 563, et AD 86 : rubrique 47b « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant la localisation du projet dans une commune fortement boisée (66,9 % du territoire communal), à proximité de la zone Natura 2000 de la Dore et affluents, dont les vulnérabilités sont les suivantes mais qu'aucune de ces vulnérabilités n'apparaît susceptible d'être significativement impactée par le projet :

- Aménagements hydrauliques impactant l'état physique et la continuité des cours d'eau ;
- Enrésinement des berges ;
- Fermeture des milieux ouverts (déprise du pastoralisme et des pratiques de fauche) ;
- Piétinement des cours d'eau et des berges pour le bétail ;

- Pollution de l'eau : domestique, industrielle, agricole ;
- Présence d'espèces animales et végétales exotiques envahissantes ;

Considérant que le projet est en dehors de toute zone humide connue et identifiée, et que celui-ci ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le réseau hydrographique si les travaux sont réalisés par temps sec ;

Considérant qu'une majorité des défrichements aura pour but la mise en prairie, plus faiblement impactante que d'autres utilisations agricoles des sols sur les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Rappelant que le projet, au travers de l'implantation d'un couvert prairial diversifié à partir d'espèces de la flore local pourra contribuer à favoriser le maintien de la biodiversité localement et à améliorer la résilience de ces prairies, notamment dans un contexte de sécheresse accrues et récurrentes¹ ;

Rappelant qu'il conviendrait de conduire les travaux de défrichement en dehors de la période de plus forte sensibilité pour la faune nicheuse qui s'étend du 15 mars au 15 août ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 5,83 ha de surface boisée pour usage agricole, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6057 présenté par Jean-Philippe Mayoux, concernant la commune Le Monestier (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Forêt du pôle AE

¹À cet effet, le conservatoire botanique national du Massif Central met à disposition des catalogues et guides techniques permettant de connaître les habitats les plus adaptés au contexte local : <https://www.cbnmc.fr/33-ressources/81-documentation/84-publications-cbn/86-guides-techniques>

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03